



# Municipalité de Saint-Dominique

467, rue Deslandes  
Saint-Dominique (Québec) J0H 1L0

Téléphone: 450 774-9939

Télécopieur: 450 774-1595

Courriel : [urba@municipalite.saint-dominique.qc.ca](mailto:urba@municipalite.saint-dominique.qc.ca)

## Chapitre 23

### Chenil et chien

---

#### 23.1 Disposition générale

La garde d'au plus 3 chiens est autorisée sur l'ensemble du territoire. Toutefois, le commerce, le gardiennage, l'élevage, le dressage de plus de 3 chiens ne peuvent se faire que dans un chenil, et ce, en zone agricole décrétée.

Toute personne qui désire posséder, élever, garder, dresser, commercer, à des fins de vente plus de 3 chiens, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un chenil du fonctionnaire autorisé.

Les chenils sont autorisés uniquement comme usage agricole en zone agricole décrétée. Aucun autre animal que le chien ne pourra être hébergé, soigné, reproduit, élevé dans ces lieux.

Seules les expositions canines temporaires d'au plus 14 jours sont autorisées.

Aucune autre activité, qu'elle soit commerciale ou non, n'est autorisée; de façon spécifique, aucun autre type d'exposition ou d'étalage n'est autorisé.

Tous les accès doivent être verrouillés en l'absence du propriétaire ou d'un gardien permanent.

Les présentes dispositions ne peuvent avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé à l'application aux normes, règlements et lois applicables par les gouvernements fédéral et provincial.

#### 23.2 Définition

**Chenil** lieu, abri, bâtiment ou enclos où l'on loge plus de 3 chiens. Dans le présent règlement, un chenil est considéré comme une activité (usage) agricole.

**Usage agricole** est fait d'un lot ou d'une partie de lot, d'une construction ou d'une partie de construction incluant la culture du sol et des végétaux, la culture de la pelouse, la culture en serre, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins agricoles, les chenils, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

### **23.3 Normes d'implantation**

Les enclos doivent comprendre une construction d'une superficie minimale de 45 m<sup>2</sup> et sa hauteur est limitée à 1 étage.

Les enclos, les abris, les bâtiments et la clôture extérieure doivent être situés:

- à plus de 500 m de toute habitation y compris celle de l'exploitant;
- à plus de 500 m d'une voie publique;
- à un minimum de 10 m des lignes de lot latérales et arrières.

### **23.4 Clôture obligatoire**

Les chiens doivent être tenus en tout temps dans un double enclos fermé dont la clôture extérieure en maille de chaîne est d'au moins de 2 m de hauteur.

### **23.5 Certificat d'autorisation obligatoire**

Quiconque veut exploiter un chenil sur le territoire de la Municipalité doit avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un chenil du fonctionnaire désigné.

### **23.6 Élevage situé dans la zone A-3**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas pour les élevages canins situés dans la zone A-3, s'ils respectent les dispositions particulières suivantes :

- l'élevage doit être fait à l'intérieur ;
- les chiens ont un poids inférieur à 8 kg ;
- les activités ne doivent pas porter préjudice aux propriétés voisines ;
- l'élevage doit comprendre un maximum de 10 chiens.